

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 272

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12 BIS

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« 10° *bis* Après le mot : « supérieur », la fin du second alinéa de l'article L. 622-4 est ainsi rédigée :
« à un montant fixé par décret ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec les dispositions introduites par le 8° du présent article 12 bis.